

MAIRIE DE LANDEVANT



LE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		Page
Art. 1 :	Périodicité des séances	3
2 :	Convocations	3
3 :	Ordre du jour	3
4 :	Accès aux dossiers	3
5 :	Saisine des services municipaux	4
6 :	Questions écrites	4
7 :	Questions orales	4
CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL		
Art. 8 :	Présidence	4
9 :	Accès et tenue du public	5
10 :	Police de l'assemblée	5
11 :	Quorum	6
12 :	Pouvoirs – procurations	6
13 :	Secrétaire de séance	6
14 :	Personnel municipal et intervenants extérieurs	6
CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS		
Art. 15 :	Déroulement de la séance	7
16 :	Débats ordinaires	7
17 :	Débats budgétaires	8
18 :	Suspensions de séance	8
19 :	Question préalable	8
20 :	Amendements	8
21 :	Clôture de toute discussion	9
22 :	Votes	9
CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS		
Art. 23 :	Procès-verbaux	9
24 :	Comptes-rendus	10
25 :	Extraits de délibérations	10
26 :	Recueil des actes administratifs	10
27 :	Documents budgétaires	10
CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS MUNICIPALES		
Art. 28 :	Commissions permanentes et légales	11
29 :	Commissions spéciales	11
30 :	Fonctionnement des commissions	12
31 :	Le bureau municipal	12
32 :	Bulletin d'informations municipales	13
CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES		
Art. 33 :	Modification du règlement	13
34 :	Application du règlement	13

CHAPITRE 1 : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et les modalités d'organisation.

L'envoi des convocations aux conseillers peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération et approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et les projets de marchés publics et de contrats en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élue municipal délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser un mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le maire et à défaut celui qui le remplace préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres au moins ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions suivantes :

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir, la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 : POUVOIRS – PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS.

Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Commune et, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invités par le Maire.

Les uns les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum). Il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour les points qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamations concernant l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou le (les) rapporteur(s) désignés par le Maire.

Sont déposés sur les tables, les projets de délibérations qui seront soumis au vote du conseil.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Après examen de tous les points portés à l'ordre du jour, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L-2122- 22 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibérations des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges

développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la commune, investissements neufs, travaux importants, budget et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES

Un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, est organisé dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientations budgétaires se tient lors d'une séance ordinaire, en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne fera pas l'objet de vote mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins quatre membres du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 19 : QUESTION PREALABLE

La question préalable dont l'objet est de faire décider s'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour, l'autre contre.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire après l'examen de l'ordre du jour par les commissions compétentes. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibérations présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

À l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. À défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 : LA CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un membre contre.

ARTICLE 22 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des 3 manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

CHAPITRE 4 : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Sans préjudice des pouvoirs du Maire définis à l'article 10 du présent règlement, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement des délibérations qui sont retranscrites dans un registre tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 24 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 25 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué.

ARTICLE 26 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs de la commune dans les conditions fixées par un décret en conseil d'État.

ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Une copie du Compte Administratif, du Budget Primitif et du Budget Supplémentaire de la Commune, sera transmise dans son intégralité aux Conseillers Municipaux en même temps que les ordres du jours relatifs aux séances budgétaires.

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département conformément aux critères définis par la loi.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 28 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit sur l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les **commissions permanentes** sont les suivantes :

- Commission FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
- Commission CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE ;
- Commission TRAVAUX ET VOIRIE ;
- Commission SÉCURITÉ ;
- Commission CULTURE, TOURISME ET COMMUNICATION ;
- Commission SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE ;
- Commission PETITE ENFANCE, AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES ;
- Commission JEUNESSE ;
- Commission AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE.

Les **commissions légales** sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES,
- LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION,
- LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS,
- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 29 : COMMISSIONS SPECIALES

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, la création de **commissions spéciales** pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions municipales. Les commissions désignent un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets intéressant leur secteur d'activités qui pourront ensuite être soumis au conseil municipal.

Les convocations portent mention de l'ordre du jour. Une synthèse des différents thèmes à aborder est remise le jour de la séance.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou l'un des vice-présidents de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Tout conseiller municipal peut demander au Président ou à l'un des Vice-présidents de l'une ou l'autre des commissions de venir soumettre une question afin qu'elle puisse être portée à l'ordre du jour par la commission compétente lors d'une prochaine séance de Conseil Municipal.

ARTICLE 31 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Y assistent, en outre le Directeur Général des Services et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services, après validation du maire ou de l'adjoint au maire délégué à l'administration générale.

ARTICLE 32 : BULLETIN D'INFORMATIONS MUNICIPALES

La commune diffuse, régulièrement, un bulletin d'informations municipales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal.

Un espace, équivalent à une demi-page A4, est réservé pour moitié à l'expression collective des conseillers appartenant à la minorité municipale.

Le contenu des articles (texte exclusivement) devra être d'intérêt local et ne pas contenir de propos diffamatoires, calomnieux ou injurieux.

Un planning est établi par le Directeur de la Publication à l'occasion de la préparation de chaque nouvelle édition, fixant notamment les délais maxima de remise des articles, en mairie. Le Directeur de la publication se réserve le droit de différer l'insertion des articles parvenus hors délais, à l'édition suivante.

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à la mairie. La mise à disposition du local ne peut se faire que pendant les heures ouvrables de la mairie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 35 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès sa publication.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 35 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 JUILLET 2020

**PASCAL LE CALVE
MAIRE**